



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 octobre 2005
Français
Original: anglais et chinois

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 2 septembre 2005, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à votre lettre datée du 11 août 2005, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse du Gouvernement chinois concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) **Wang Guangya**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



**Annexe à la lettre datée du 2 septembre 2005, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : chinois]

**Rapport complémentaire sur les mesures prises par la Chine
en vue de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil
de sécurité**

1. Les renseignements complémentaires ci-après concernant les mesures prises par la Chine en vue de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sont fournis pour répondre aux questions sur des points du tableau par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

a) Partie du tableau relative au paragraphe 1 de la résolution

i) Point 9 – « Code de conduite de La Haye » : le Gouvernement chinois a participé activement aux débats consacrés à la rédaction du Code de conduite et formulé des propositions à ce sujet. Celles-ci n'ayant pas été prises en compte, la Chine a décidé de ne pas adhérer au Code. Cela ne l'empêche toutefois pas d'entretenir avec les États adhérents un dialogue et une coopération constructifs en ce qui concerne la non-prolifération des missiles;

ii) Point 15 – « Autres » : la Chine a conclu des accords intergouvernementaux avec 18 pays dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

b) Partie du tableau relative au paragraphe 2 de la résolution

i) Armes biologiques

a. Cadre juridique national et mesures coercitives visant à interdire à toute personne ou entité de fabriquer, de se procurer, de posséder, de stocker, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes biologiques, ou de financer l'une quelconque de ces activités, d'y fournir assistance, ou d'y participer en tant que complice ou agent non étatique : voir les articles 5, 6 et 7 de l'amendement III au Code pénal de la République populaire de Chine;

b. Cadre juridique national et mesures coercitives concernant les vecteurs des armes biologiques : voir le Règlement de la République populaire de Chine relatif au contrôle des exportations d'articles et de technologies liés aux missiles;

c. Mesures coercitives prises par le Gouvernement chinois en vue d'interdire à toute personne ou entité de mettre au point des armes biologiques : la Chine propose que ce point soit supprimé étant donné qu'aucune disposition explicite ne correspond à ce type d'activité dans l'amendement III au Code pénal de la République populaire de Chine.

ii) Armes chimiques

a. Cadre juridique national et mesures coercitives visant à interdire à toute personne ou entité de fabriquer, de se procurer, de posséder, de stocker ou de transporter des armes chimiques, ou de financer l'une quelconque de ces activités, d'y fournir assistance, ou d'y participer en tant que complice ou agent non étatique : voir les articles 5, 6 et 7 de l'amendement III au Code pénal de la République populaire de Chine;

b. Cadre juridique national et mesures coercitives visant à interdire à toute personne ou entité de transférer ou d'utiliser des armes chimiques : voir les articles 5 et 6 de l'amendement III au Code pénal de la République populaire de Chine;

c. Cadre juridique national et mesures coercitives visant à interdire à toute personne ou entité de mettre au point des armes chimiques : voir le Règlement de la République populaire de Chine relatif à la gestion des matières chimiques soumises à contrôle. La Chine propose que ce point soit supprimé étant donné qu'aucune disposition explicite ne correspond à ce type d'activité dans l'amendement III au Code pénal de la République populaire de Chine;

d. Cadre juridique national et mesures coercitives concernant les vecteurs d'armes chimiques : voir le Règlement de la République populaire de Chine relatif au contrôle des exportations d'articles et de technologies liés aux missiles.

iii) Armes nucléaires

a. Cadre juridique national et mesures coercitives visant à interdire à toute personne ou entité de mettre au point, de se procurer, de posséder, de stocker, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, ou de financer l'une quelconque de ces activités, d'y fournir assistance ou d'y participer en tant que complice ou agent non étatique; mesures coercitives visant à interdire à toute personne ou entité de se procurer, de posséder, de stocker, d'acheter et de vendre ou d'utiliser des armes nucléaires ou de financer l'une quelconque de ces activités, d'y fournir assistance ou d'y participer en tant que complice ou agent non étatique : voir les articles 5, 6 et 7 de l'amendement III au Code pénal de la République populaire de Chine;

b. Mesures coercitives prises par le Gouvernement chinois en vue d'interdire à toute personne ou entité de mettre au point des armes nucléaires : la Chine propose que ce point soit supprimé étant donné qu'aucune disposition explicite ne correspond à ce type d'activité dans l'amendement III au Code pénal de la République populaire de Chine;

c. Cadre juridique national et mesures coercitives concernant les vecteurs d'armes nucléaires : voir le Règlement de la République populaire de Chine relatif au contrôle des exportations d'articles et de technologies liés aux missiles.

c) Partie du tableau relative aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la résolution

- i) Armes biologiques et éléments connexes
 - a. Cadre juridique national et mesures coercitives visant à surveiller les armes biologiques et les éléments connexes lors de leur fabrication et de leur utilisation, ainsi qu'à en assurer la sécurité lors de leur fabrication : voir le Règlement relatif à la gestion des médicaments vétérinaires;
 - b. Cadre juridique national et mesures coercitives visant à surveiller les armes biologiques et les éléments connexes lors de leur transport : voir les Mesures de la République populaire de Chine régissant l'utilisation de produits biologiques à des fins vétérinaires;
 - c. Cadre juridique national et mesures coercitives visant à surveiller les armes biologiques et les éléments connexes lors de leur stockage : voir les Normes générales de biosécurité applicables aux laboratoires de recherche microbiologique et biomédicale;
 - d. Cadre juridique national et mesures coercitives visant à assurer la sécurité des armes biologiques et des éléments connexes lors de leur utilisation : voir les Mesures préliminaires relatives au stockage et à l'utilisation des cultures de bactéries à des fins vétérinaires, ainsi que les Mesures relatives au stockage et à l'utilisation des cultures de bactéries à des fins médicales;
 - e. Cadre juridique national et mesures coercitives visant à assurer la sécurité des armes biologiques et des éléments connexes lors de leur stockage : voir les Mesures préliminaires relatives au stockage et à l'utilisation des cultures de bactéries à des fins vétérinaires, les Mesures relatives au stockage et à l'utilisation des cultures de bactéries à des fins médicales, ainsi que les Normes générales de biosécurité applicables aux laboratoires de recherche microbiologique et biomédicale;
 - f. Cadre juridique national et mesures coercitives visant à assurer la sécurité des armes biologiques et des éléments connexes lors de leur transport : voir la loi de la République populaire de Chine relative au contrôle sanitaire des animaux et des végétaux introduits en Chine ou en sortant, ainsi que les Normes générales de biosécurité applicables aux laboratoires de recherche microbiologique et biomédicale;
 - g. Mesures coercitives prises par le Gouvernement chinois en vue d'assurer la protection physique des installations et du matériel relatifs aux armes biologiques et aux éléments connexes, y compris lors du transport : voir les Normes générales de biosécurité applicables aux laboratoires de recherche microbiologique et biomédicale;
 - h. Cadre juridique national et mesures coercitives concernant les systèmes d'octroi de licences et d'homologation des installations qui traitent des matières biologiques, ainsi que d'habilitation du personnel manipulant ces matières : voir le Règlement relatif à la gestion des médicaments vétérinaires, les Mesures régissant l'utilisation de produits biologiques à des fins vétérinaires, ainsi que les Normes générales de

biosécurité applicables aux laboratoires de recherche microbiologique et biomédicale;

i. Cadre juridique national et mesures coercitives visant à assurer la surveillance, la sécurité et la protection physique des vecteurs d'armes biologiques et des éléments connexes : voir le Règlement de la République populaire de Chine relatif au contrôle des exportations d'articles et de technologies liés aux missiles;

j. Cadre juridique national et mesures coercitives concernant la recherche dans le domaine du génie génétique : ajouter les Mesures relatives à une gestion en toute sécurité du génie génétique;

k. Autres mesures coercitives relatives à la sécurité et à la protection des matières biologiques : voir les Normes générales de biosécurité applicables aux laboratoires de recherche microbiologique et biomédicale;

l. Point 17 : « Autres » : remplacer « 1989 » par « 2004 ».

ii) Armes chimiques et éléments connexes

a. Cadre juridique national concernant la surveillance des armes chimiques et des éléments connexes lors de leur stockage et de leur transport, ainsi que leur sécurité lors de leur fabrication et de leur transport; mesures coercitives concernant la surveillance et la sécurité des armes chimiques et des éléments connexes lors de leur fabrication, de leur utilisation, de leur stockage et de leur transport; cadre juridique national et mesures coercitives concernant l'octroi de licences pour des installations, des entités et des utilisations s'agissant des matières chimiques : voir le Règlement de la République populaire de Chine relatif à la gestion des matières chimiques soumises à contrôle et les Règles détaillées pour l'application du Règlement de la République populaire de Chine relatif à la gestion des matières chimiques soumises à contrôle;

b. Cadre juridique national et mesures coercitives concernant la surveillance, la sécurité et la protection physique des vecteurs d'armes chimiques et des éléments connexes : voir le Règlement de la République populaire de Chine relatif au contrôle des exportations d'articles et de technologies liés aux missiles;

c. Autres règlements et mesures coercitives concernant le contrôle des matières chimiques : voir les Mesures relatives au contrôle des exportations de matières chimiques ainsi que de matériel et de technologies connexes;

d. Point 19 – « Autres » : remplacer par « 96 » le nombre d'inspections sur place effectuées par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

iii) Armes nucléaires et éléments connexes

a. Mesures coercitives concernant la surveillance et la sécurité des armes nucléaires et des éléments connexes lors de leur fabrication, de leur utilisation, de leur stockage et de leur transport; cadre juridique et

mesures coercitives concernant la protection physique des installations et du matériel relatif au domaine nucléaire, y compris lors du transport; mesures coercitives concernant l'octroi de licences pour des installations, des entités et des utilisations s'agissant des matières nucléaires : voir le Règlement de la République populaire de Chine relatif au contrôle des matières nucléaires et l'amendement III au Code pénal de la République populaire de Chine;

b. Cadre juridique national et mesures coercitives concernant la surveillance, la sécurité et la protection physique des vecteurs d'armes nucléaires et des éléments connexes : voir le Règlement de la République populaire de Chine relatif au contrôle des exportations d'articles et de technologies liés aux missiles;

c. Point 15 : l'organisme national de réglementation dans le domaine nucléaire est l'Agence chinoise de l'énergie atomique;

d. Point 19 – « Autres accords concernant l'AIEA » : ajouter la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

d) Partie du tableau relative aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 de la résolution

i) Armes biologiques et éléments connexes

a. Contrôle du courtage, du commerce ou de la fourniture de toute forme d'assistance pour ce qui est de la vente ou de l'achat d'armes biologiques et des éléments connexes; cadre juridique national concernant l'organisme unique chargé de l'octroi des licences relatives aux armes biologiques et aux éléments connexes : voir le Règlement de la République populaire de Chine relatif au contrôle des exportations d'articles biologiques à double usage ainsi que du matériel et des technologies connexes. L'administration responsable est le Ministère chinois du commerce;

b. Cadre juridique national concernant la désignation de l'administration chargée de faire respecter la législation relative aux armes biologiques et aux éléments connexes : voir le Code pénal de la République populaire de Chine, le Règlement de la République populaire de Chine relatif à l'inspection aux frontières, ainsi que le Règlement de la République populaire de Chine relatif au contrôle des exportations d'articles biologiques à double usage ainsi que du matériel et des technologies connexes. Ajouter le Ministère chinois du commerce en tant qu'administration responsable;

c. Point 11 : l'organisme national chargé de l'octroi des licences est le Ministère chinois du commerce. Législation afférente : voir le Règlement de la République populaire de Chine relatif au contrôle des exportations d'articles biologiques à double usage ainsi que du matériel et des technologies connexes;

d. Point 12 : les administrations concernées par l'examen des licences à l'échelon gouvernemental sont le Ministère du commerce, le Ministère de la santé, le Ministère de l'agriculture et la Commission nationale du développement et de la réforme;

e. Cadre juridique national concernant les technologies connexes, les utilisateurs finals, les mesures d'application générale, les transferts de biens incorporels et les réexportations relatifs aux armes biologiques et aux éléments connexes; mesures coercitives concernant les utilisateurs finals, les mesures d'application générale, les transferts de biens incorporels et les réexportations relatifs aux armes biologiques et aux éléments connexes : voir le Règlement de la République populaire de Chine relatif au contrôle des exportations d'articles biologiques à double usage ainsi que du matériel et des technologies connexes;

f. Mesures coercitives concernant l'importation d'armes biologiques et des éléments connexes : voir la loi de la République populaire de Chine relative au contrôle sanitaire des animaux et des végétaux introduits en Chine ou en sortant.

ii) Armes chimiques et éléments connexes

a. Cadre juridique national concernant le contrôle du courtage, du commerce ou de la fourniture de toute forme d'assistance pour ce qui est de la vente ou de l'achat d'armes chimiques ainsi que d'éléments, des marchandises et des technologies connexes; cadre juridique national concernant les technologies connexes, les mesures d'application générale, les transferts de biens incorporels et les réexportations relatifs aux armes chimiques et aux éléments connexes; mesures coercitives concernant les utilisateurs finals, les mesures d'application générale, les transferts de biens incorporels et les réexportations relatifs aux armes chimiques et aux éléments connexes : voir les Mesures relatives au contrôle des exportations de certaines matières chimiques ainsi que du matériel et des technologies connexes;

b. Cadre juridique national concernant la désignation de l'administration chargée de faire respecter la législation relative aux armes chimiques et aux éléments connexes : voir le Code pénal de la République populaire de Chine, le Règlement relatif à l'inspection aux frontières, le Règlement relatif à la gestion des matières chimiques soumises à contrôle et les Mesures relatives au contrôle des exportations de certaines matières chimiques ainsi que du matériel et des technologies connexes. Ajouter la Commission nationale du développement et de la réforme et le Ministère du commerce en tant qu'administrations responsables;

c. Cadre juridique national concernant l'organisme unique chargé de l'octroi des licences relatives aux armes chimiques et aux éléments connexes : voir le Règlement relatif à la gestion des matières chimiques soumises à contrôle et les Mesures relatives au contrôle des exportations de certaines matières chimiques ainsi que du matériel et des technologies connexes. Les administrations responsables sont la Commission

nationale du développement et de la réforme et le Ministère du commerce;

d. Point 11 – « Administrations nationales chargées de l’octroi des licences » : Commission nationale du développement et de la réforme et Ministère du commerce. Législation afférente : voir le Règlement relatif à la gestion des matières chimiques soumises à contrôle et les Mesures relatives au contrôle des exportations de certaines matières chimiques ainsi que du matériel et des technologies connexes;

e. Point 12 – « Examen des licences à l’échelon gouvernemental » : les administrations concernées sont le Ministère du commerce et la Commission nationale du développement et de la réforme;

f. Point 13 – « Listes de contrôle » : ajouter le Répertoire des matières chimiques soumises à contrôle;

g. Point 14 – Remplacer « conformément à » par « en se référant aux listes du »;

h. Mesures coercitives concernant les importations d’armes chimiques et d’éléments connexes : voir le Règlement relatif à la gestion des matières chimiques soumises à contrôle.

iii) Armes nucléaires et éléments connexes

a. Administration chargée de l’octroi des licences relatives aux armes nucléaires et aux éléments connexes : l’Agence chinoise de l’énergie atomique examine et approuve les exportations dans le domaine nucléaire; le Ministère du commerce examine et approuve les exportations d’articles nucléaires à double usage et des technologies connexes;

b. Point 12 – « Examen des licences à l’échelon gouvernemental » : les administrations concernées sont l’Agence chinoise de l’énergie atomique, le Ministère du commerce, la Commission de la science, de la technologie et de l’industrie au service de la défense nationale et le Ministère chinois des affaires étrangères;

c. Cadre juridique et mesures coercitives concernant le contrôle des technologies connexes, les utilisateurs finals et les mesures d’application générale, ainsi que des transferts, des réexportations et des services de transport relatifs aux armes nucléaires et aux éléments connexes : voir le Règlement de la République populaire de Chine relatif au contrôle des exportations dans le domaine nucléaire et la liste de contrôle afférente, ainsi que le Règlement de la République populaire de Chine relatif au contrôle des exportations d’articles nucléaires à double usage et des technologies connexes;

d. Cadre juridique national et mesures coercitives concernant les vecteurs des armes nucléaires et les éléments connexes : voir le Règlement de la République populaire de Chine relatif au contrôle des exportations d’articles et de technologies liés aux missiles et la liste de contrôle afférente;

e. Cadre juridique national et mesures coercitives concernant les importations d'armes nucléaires et d'éléments connexes : voir les Dispositions concernant la gestion des garanties et de la supervision relatives aux importations et aux exportations et à la coopération avec l'étranger dans le domaine nucléaire.

e) Partie du tableau relative au paragraphe 4 de la résolution

i) Point 1, colonne centrale, paragraphe 1 du tableau : remplacer le membre de phrase « similaire mais non identique à celle du Groupe de l'Australie » par « mise à jour envisagée en fonction des corrections apportées récemment à la liste de contrôle du Groupe de l'Australie »;

ii) Point 1, colonne centrale, paragraphe 3 du tableau : remplacer le membre de phrase « similaires à celles du Groupe de l'Australie » par « mise à jour envisagée en fonction des corrections apportées récemment à la liste de contrôle du Groupe de l'Australie ».

2. En ce qui concerne l'assistance pour la mise en œuvre de la résolution, le Gouvernement chinois n'a pas besoin, pour l'heure, d'une telle assistance. La Chine a de tout temps appuyé par des mesures concrètes la coopération internationale dans le domaine de la non-prolifération, et s'engage à prêter assistance aux pays qui le souhaitent, s'il y a lieu et si elle le peut.

3. Dans le cadre de l'examen de son rapport national, la Chine autorise le Comité à utiliser les documents qu'elle a transmis à l'Organisation des Nations Unies, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.